

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2007

FIDUCIE - (n° 3385)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13 Rect.

présenté par
MM. Montebourg et Caresche

ARTICLE 13

Rédiger ainsi cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 225-38 du code de commerce est complété par les mots : “et de celles relatives aux indemnités reçues par un mandataire social lors de sa nomination, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de leur cessation”. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire entrer les golden parachutes et golden hellos dans le cadre des conventions réglementées de l'article L. 225-38 du code de commerce. Ce faisant ces indemnités feront nécessairement l'objet d'une approbation par l'assemblée générale.

Cet amendement se contente de reprendre la solution retenue par la proposition de loi n° 1407 déposé en son temps par M. Pascal Clément.